

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : Haute-Savoie Forêt communale de : METZ-TESSY

Contenance : 98,91 ha

Révision d'aménagement forestier

2009-2023

Arrêté d'aménagement n° 1045

DIRECTION REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORET
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de METZ-TESSY,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de METZ-TESSY en date du 18 mai 2009, déposée à la préfecture de Haute-Savoie le 26 mai 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 janvier 2012,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

- A R R È T E -

ARTICLE 1 : La forêt communale de METZ-TESSY (Haute-Savoie), d'une contenance totale de 98,91 ha, comprend 3,23 ha non boisés.

Elle est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable « Puits n° 1 de Metz-Tessy » et « Forage départemental à Metz-Tessy ».

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et localement à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 : Elle est divisée en deux séries comme suit :

- 1^{ère} série (86,13 ha), de production,
- 2^{ème} série (12,78 ha), d'accueil du public.

ARTICLE 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière d'épicéa (30%), autres résineux (3%), chêne sessile (36%), frêne (10%), hêtre (8%), érable sycomore (6%) et autres feuillus (7%).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 58 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance,
- 1,44 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- le solde sera laissé en repos,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation de la commune.

ARTICLE 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière de frêne (28%), chêne (17%), érable sycomore (13%), autres feuillus (14%), pin sylvestre (17%), épicéa (10%) et autres résineux (1%).

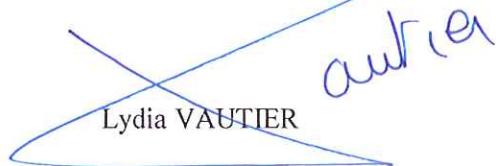
Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la série sera laissée en repos,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation de la commune.

ARTICLE 5 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 11 janvier 2012

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Lydia VAUTIER